



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté du 23 février 2022

autorisant la SAS EMP TRAINED DOG à exploiter un site d'élevage et de dressage de chiens installé au 1 toute nationale à WIHR AU VAL (68368)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, article R. 512-52 ;

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la déclaration initiale, le 21 octobre 2021 de la SAS EMP TRAINED DOG pour l'exploitation d'une installation classée sous le régime de la déclaration sur la commune de Wihr au val ;

VU le dossier reçu le 21 octobre 2021 à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP), par lequel la SAS EMP TRAINED DOG présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 susvisé, en vue d'exploiter un site d'élevage et de dressage de chien installé au 1 route nationale à Wihr-au-Val (68368), à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé à la SAS EMP TRAINED DOG par courrier du 28 janvier 2022 pour des observations éventuelles et réceptionné le 4 février 2022 par la SAS EMP TRAINED DOG ;

;

VU l'absence de réponse de la SAS EMP TRAINED DOG ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2022 concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant sur la demande de dérogation présentée par la SAS EMP TRAINED DOG ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés se situent à moins de 100 mètres d'un tiers et qu'ainsi la demande de dérogation de distance d'éloignement doit être instruite en vertu de l'article R512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du projet de cet exploitant et du rapport correspondant de l'inspecteur des installations classées, qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur la demande de la SAS EMP TRAINED DOG ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation respecte les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux-ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation, et que l'étanchéité de ces équipements de stockage est garantie par les constructeurs ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier, que le projet déposé par la SAS EMP TRAINED DOG n'engendre pas de nuisances non maîtrisées;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées et les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation spéciale

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 2_ juin 2006 susvisé fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, la SAS EMP TRAINED DOG, dont le siège social est sis au 9 rue des TAILLANDIERS à Colmar (68066), est autorisé à exploiter son site d'élevage et de dressage de chien installé au 1 route nationale à Wihr au val (68368) à moins de 100 mètres de tiers.

Article 2 : Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Capacité des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Elevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens	2120-3	Déclaration	49 animaux déclarés

Article 4 : Situation de l'installation

L'installation faisant l'objet de la présente autorisation spéciale est implantée sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Section et parcelle	Installations	Distances minimales vis-à-vis du tiers le plus proche
WIHR AU VAL (68368)	Section 8 Parcelles n° 356, 357, 358, 359, 360 et 361	Elevage et dressage de chien	40 m

Article 5 - Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 21 octobre 2021 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les

dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

Article 6 - Mesures compensatoires - Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la totalité des aménagements de sécurisation du site et la mise en place des installations de collecte des effluents (fosse, caniveau...) proposés au dossier sera réalisée avant la mise en service de l'installation ;
- le matériel aux abords est rangé ;
- d'une manière générale, les matériaux de façades, de couvertures et de sécurité seront remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure ;
- les sols de tous les bâtiments et annexes seront étanches ainsi que le bas des murs sur une hauteur minimale de 1 mètre ;
- les aires extérieures de travail et d'ébats resteront en bon état de perméabilité pour empêcher la formation de bourbiers et toute souillure inutile de la voirie qui restera également propre ;
- les chenils et leurs courettes seront nettoyées de manière à ne pas occasionner de nuisance olfactive pour les tiers ;
- les déjections sur les aires extérieures seront ramassées quotidiennement ;
- la fosse septique sera entretenue et vidée autant de fois que nécessaire pour ne pas occasionner de nuisance olfactive et de pollution ;
- à partir de 19 h, tous les chiens devront être à l'intérieur de leur chenil clos ;
- une attention particulière à l'éducation des chiens trop bruyants sera systématique ;
- les chiens n'auront pas accès directement à la voie publique afin de ne pas risquer qu'ils aboient de manière intempestive ;
- l'établissement sera exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de nuisances olfactives et auditives pour les tiers les plus proches.

Article 7 - Modifications et cessation d'activité - Remise en état du site

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la DDETSPP avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à la DDETSPP dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe la DDETSPP au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés,

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.),
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées à la DDETSPP,
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

Article 8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique, et ce, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 - Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 - Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés précédemment dans ce même article.

Article 12 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Wihr-Au-Val et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Wihr-Au-Val pendant une durée minimum d'un mois et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée de 3 ans.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la DDETSPP, l'inspecteur des installations classées et le maire de Wihr Au Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA EMP TRAINED DOG.

Fait à Colmar, le 23 février 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY